

FR

FR

FR

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL 2006

Y COMPRIS SES INCIDENCES BUDGETAIRES ET LES CRITERES D'OCTROI DES SUBVENTIONS

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	PROGRAMMATION.....	4
2.1.	Généralités.....	4
2.1.1.	Modalités de la participation de la Bulgarie et de la Roumanie au Programme.....	5
2.1.2.	Montants indicatifs.....	5
3.	Actions relevant de la Stratégie pour la politique des consommateurs.....	6
3.1.	Objectif 1 : Un niveau commun élevé de protection des consommateurs.....	6
3.1.1.	Comités scientifiques en matière non alimentaire.....	6
3.1.2.	Développement d'une politique fondée sur la connaissance.....	6
3.1.3.	Autres actions.....	7
3.2.	Objectif 2 : Application effective des règles de protection des consommateurs.....	7
3.2.1.	Contributions financières apportées au réseau communautaire pour l'information et l'assistance aux consommateurs (Décision 20/2004/CE, Action 9).....	8
3.2.2.	Contributions financières aux activités communes spécifiques de suivi et d'exécution afin d'améliorer la coopération administrative (Décision 20/2004/EC, Actions 5 et 10).....	8
3.2.3.	Analyse technique des notifications d'alerte (Décision 20/2004/EC, Action 7).....	10
3.3.	Objectif 3: Participation des organisations de consommateurs aux politiques communautaires.....	10
3.3.1.	Campagnes d'information (Décision 20/2004/CE, Action 14).....	10
3.3.2.	Projets d'éducation et de renforcement des capacités (Décision 20/2004/CE, Actions 13 et 15).....	10
4.	Actions horizontales.....	11
4.1.	Evaluations (Décision 20/2004/CE, Action 19).....	11

4.2.	Contributions financières pour des projets spécifiques au niveau communautaire ou national (Décision 20/2004/CE, Action 18).....	11
4.3.	Evénements co-organisés avec les Présidences de l'Union.....	12
5.	Subdélégations et arrangement administratif.....	12
<i>ANNEXE I</i>		13
I.	Contributions financières.....	13
II.	Critères d'éligibilité.....	13
III.	Critères de sélection.....	13
III.	Critères d'attribution.....	14

1. INTRODUCTION

L'article 75 du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ prévoit que l'engagement de la dépense doit être précédé d'une décision de financement adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.

L'article 11 de la Décision 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007² dispose que « La Commission adopte un programme de travail annuel incluant :

- les priorités d'action au titre de chaque objectif;
- la ventilation du budget annuel entre les types d'action identifiés (...);
- le calendrier prévu pour les appels d'offres, les actions conjointes et les appels à propositions;
- dans le cas des appels à propositions, les critères de sélection et d'attribution pour les actions 16, 17 et 18³, les critères retenus pour justifier des contributions financières à l'action 18 supérieures à 50 %, ainsi que le montant indicatif disponible pour chacun de ces appels à propositions, conformément aux dispositions appropriées du Règlement financier et compte tenu, dans la mesure du possible, de la nécessité de fixer des exigences administratives simples, notamment dans le cas de contributions financières modestes à des projets spécifiques ».

Le présent document vise à respecter ces obligations et présente les différentes activités prévues pour 2006.

La **Décision 20/2004/CE** fixe un budget total de 72 millions d'euros pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007 pour les 15 « anciens » États membres, dont 54 millions couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. Ce budget a été augmenté suite à l'accession des nouveaux États membres en 2004. La Décision 786/2004⁴ prévoit un budget total de 81,8 millions d'euros dont 60,6 millions sont prévus pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. Le Conseil et le Parlement ont insisté sur le fait que la dotation budgétaire pour 2007 doit être provisionnelle et tenir compte des perspectives financières pour l'après-2006.

La dotation budgétaire totale pour 2006 s'élève à **20,2 millions d'euros** pour l'UE-25.⁵

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248/1 du 16.09.2002).

² JO L 5/1 du 09.01.2004.

³ Actions 16 et 17 : soutien financier accordé à des organisations européennes de consommateurs ; Action 18 : contributions financières à des projets spécifiques au niveau communautaire ou national.

⁴ Décision n° 786/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant les décisions n° 1720/1999/CE, n° 253/2000/CE, n° 508/2000/CE, n° 1031/2000/CE, n° 1445/2000/CE, n° 163/2001/CE, n° 1411/2001/CE, n° 50/2002/CE, n° 466/2002/CE, n° 1145/2002/CE, n° 1513/2002/CE, n° 1786/2002/CE, n° 291/2003/CE et n° 20/2004/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne. JO n° L 138 du 30/04/2004 p. 0007 - 0011

⁵ A confirmer suivant la décision du Parlement européen sur le projet de budget 2006

La Décision 20/2004.CE prévoit que les activités et projets communautaires de mise en oeuvre du cadre général doivent concorder avec **la Stratégie pour la Politique des consommateurs 2002-2006**⁶, ainsi qu'avec d'autres programmes et initiatives de la Communauté.

La Stratégie pour la politique des consommateurs définit trois objectifs à moyen terme, lesquels sont mis en oeuvre via des actions spécifiques figurant dans un programme glissant à court terme. Ces trois objectifs sont les suivants:

- un niveau commun élevé de protection des consommateurs;
- l'application effective des règles de protection des consommateurs;
- la participation des organisations de consommateurs aux politiques communautaires.

La Décision 20/2004/CE fixe quatre domaines spécifiques pour les actions de la Communauté (article 2) à l'appui de ces objectifs :

- la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les services et les produits non alimentaires;
- la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs;
- la promotion des activités visant à informer et éduquer les consommateurs;
- la promotion de la capacité des organisations de consommateurs à apporter une contribution au niveau européen.

Les activités liées à la sécurité alimentaire n'entrent pas dans ce cadre.

Les types d'action à entreprendre sont les suivants (article 4):

- (a) actions directement mises en oeuvre par la Commission;
- (b) actions cofinancées par la Commission et un ou plusieurs États membres;
- (c) actions bénéficiant de contributions financières de la Communauté.

Lors de sa prise de décision, la Commission est assistée, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Décision 20/2004/CE, par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission pour la mise en oeuvre des actions 9, 10, 16, 17 et 18.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions (COM(2002)208 final)

2. PROGRAMMATION

2.1. Généralités

L'autorité budgétaire a, pour 2006, approuvé un budget total de 20,2 millions⁷ d'euros pour les lignes budgétaires 17 02 01 et 17 01 04 03. Des contributions supplémentaires des pays de l'AELE membres de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège), de la Bulgarie et de la Roumanie seront versées au cours de l'année.

Ligne budgétaire	
17 02 01 – Activités communautaires en faveur des consommateurs	€ 19 190 002 ⁸
17 01 04 03 – Dépense pour la gestion administrative	€ 1 009 998 ⁹
TOTAL	€ 20 200 000

La ligne budgétaire “17 01 04 03 - Dépenses pour la gestion administrative” sera utilisée pour des études, l'organisation d'ateliers et de réunions d'experts, des publications, la mise à jour du site Internet « Questions de consommation » sur le site Europa¹⁰, des actions de communication ainsi que la maintenance d'outils informatiques et autres dépenses courantes de soutien à la réalisation des objectifs du Programme.

Les contributions supplémentaires totales s'élèveront à 426 220 euros pour les pays de l'AELE membres de l'EEE, à 115 260 euros pour la Roumanie et à 46 688 euros pour la Bulgarie.

2.1.1. Modalités de la participation de la Bulgarie et de la Roumanie au Programme

Les protocoles d'accord ont été signés avec la Roumanie¹¹ le 22 octobre 2004 et avec la Bulgarie¹² le 29 octobre 2004. Ils sont entrés en vigueur en mai 2005, après avoir été ratifiés au niveau national.

La participation de la Bulgarie et de la Roumanie au programme est soumise à des conditions spéciales pour les actions suivantes (actions indiquées dans la Décision 20/2004/CE):

Actions 9 et 14 : la participation à ces actions sera possible à condition que la Bulgarie et la Roumanie aient transposé et effectivement mis en œuvre la législation communautaire de protection des consommateurs et pour autant que la priorité soit accordée au lancement de ces actions dans les Etats membres qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004.

⁷ A confirmer suivant la décision du Parlement européen sur le projet de budget 2006

⁸ Situation après 1ère lecture du budget 2006 au Parlement européen (le montant du budget prévisionnel était de 19 077 778 €)

⁹ Situation après 1ère lecture du budget 2006 au Parlement européen (le montant du budget prévisionnel était de 1 122 222 €)

¹⁰ http://europa.eu.int/comm/consumers/index_fr.htm

¹¹ http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/ocp_docs/consumer_policy/ro_mou_signed_22_10_2004.pdf

¹² http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ocp/ocp_docs/consumer_policy/bg_mou_signed_30_09_04.pdf

2.1.2. *Montants indicatifs*

Les montants indiqués dans les rubriques ci-après sont indicatifs ; des variations de +/-20% sont possibles pour chaque rubrique.

3. **ACTIONS RELEVANT DE LA STRATEGIE POUR LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS**

Les actions et les objectifs prévus dans le cadre de la Stratégie pour la politique des consommateurs se renforcent mutuellement et se complètent les uns les autres. Ensemble, ils forment une masse critique, ce qui renforce leur effet de levier. Aussi les actions concourent-elles souvent à la réalisation de plusieurs objectifs. C'est en particulier le cas des actions horizontales (voir point 4).

3.1. **Objectif 1 : Un niveau commun élevé de protection des consommateurs**

Le montant total estimé pour l'objectif n° 1 est de **2,86 millions d'euros**.

3.1.1. *Comités scientifiques en matière non alimentaire*

Le montant total estimé à imputer sur le budget Politique des Consommateurs en 2006 avoisine les **328 650 euros**.

Ce montant couvrira le paiement des indemnités versées aux membres des comités scientifiques, aux experts externes, aux membres associés et aux rapporteurs.

La Décision de la Commission n°210/2004/CE a créé trois comités scientifiques en matière non alimentaire, lesquels remplacent les anciens comités scientifiques mis en place par les Décisions de la Commission n° 97/404/CE et 97/579/CE.

Les indemnités relatives aux travaux des deux Comités Scientifiques suivants et aux activités de coordination seront financées à partir des lignes budgétaires de la Politique des Consommateurs et de la Santé publique:

- le Comité Scientifique des produits de consommation (100% pour la ligne « consommateurs ») ;
- le Comité Scientifique des risques sanitaires émergents et des risques nouvellement identifiés (50% pour la ligne « consommateurs », 50% pour la ligne « Santé publique ») ;
- Activités de coordination (50% pour la ligne « consommateurs », 50% pour la ligne « Santé publique »).

3.1.2. *Développement d'une politique fondée sur la connaissance*

Le montant total estimé pour l'année 2006 s'élève à **2, 23 millions d'euros**.

La Direction Générale Santé et protection des consommateurs continuera à développer son "socle de connaissances" contenant des statistiques et d'autres données qualitatives et quantitatives relatives aux consommateurs et à leurs préoccupations. Elle souhaite développer notamment une analyse plus rigoureuse de l'impact économique de la politique des consommateurs. Les informations statistiques et économiques ainsi rassemblées permettront de déterminer si et dans quels domaines des actions doivent être entreprises au titre de la

politique des consommateurs. Elles contribueront aussi à une définition correcte de la priorité des actions à mener en vue de réaliser des objectifs politiques spécifiques.

Cette démarche devrait également contribuer à une meilleure intégration des intérêts des consommateurs dans d'autres politiques.

Ce montant sera notamment consacré à des travaux sur les prix des services, à une enquête « Eurobaromètre » sur l'opinion des entreprises sur l'impact de la protection des consommateurs sur le commerce transfrontière, à l'analyse des attitudes des entreprises et notamment des PME en matière de publicité et de vente au détail liés au commerce transfrontière, à une enquête sur la distribution dans l'Union européenne, à l'analyse des mesures pour améliorer la base de connaissance pour la sécurité des produits et des services, aux dépenses d'expertise en vue du renforcement du socle de connaissances statistiques pour la politique des consommateurs et à la mise à jour de la publication « Consumers in Europe – facts and figures ».

La dépense sera effectuée à la suite d'appels d'offres qui seront lancés au premier semestre 2006 et par l'utilisation des contrats - cadre de la Direction générale Presse et Communication.

Environ sept marchés seront passés pour ces activités (dont deux par EUROSTAT qui recevra une délégation de fonds de la DG SANCO). Une des enquêtes « Eurobaromètres » se fera par utilisation des contrats - cadre gérés par la DG PRESS pour les outils d'enquêtes d'opinion.

3.1.3. *Autres actions*

Les autres actions relevant de l'objectif 1 (montant estimé : **300 000 euros**) comprennent :

- des évaluations techniques sur les normes de sécurité et l'examen des risques posés par certaines substances dans les produits de consommation et d'autres activités liées à la mise en oeuvre de la directive sur la sécurité générale des produits (dépense qui sera effectuée dans l'année en utilisant le contrat - cadre existant pour les évaluations techniques) ;
- une analyse de l'impact de la Directive 2002/65 sur la commercialisation à distance des services financiers entre professionnels et consommateurs au sein du marché intérieur (dépense à effectuer à la suite d'un appel d'offres lors du premier trimestre de l'année de 2006).

3.2. **Objectif 2 : Application effective des règles de protection des consommateurs**

Le montant estimé total pour l'objectif 2 s'élève à **9,5 millions d'euros**.

Différents types d'actions sont prévus :

a) Réseau communautaire pour l'information et l'assistance aux consommateurs (montant estimé: 8 600 000 euros).

Voir paragraphe 3.2.1.

b) Activités communes de surveillance du marché et autres actions communes en vue d'améliorer la coopération administrative (montant estimé: 800 000 euros)

Voir paragraphe 3.2.2.

c) Analyse technique des notifications d'alerte (montant estimé: 100 000 euros)

Voir paragraphe 3.2.3.

3.2.1. Contributions financières apportées au réseau communautaire pour l'information et l'assistance aux consommateurs (Décision 20/2004/CE, Action 9)

Le montant total estimé s'élève à **8,6 millions d'euros**.

Un montant de **8,5 millions d'euros** sera alloué au réseau des centres européens des consommateurs - réseau des CEC (résultat de la fusion entre le réseau des 'Euroguichets' et des centres d'échanges du réseau extrajudiciaire européen). Conformément à l'Article 7.1 de la Décision 20/2004/CE déjà mentionnée, ces centres sont désignés par les Etats membres et agréés par la Commission.

Ces centres sont déjà présents dans 22 Etats membres (sauf en Hongrie, Slovénie et Slovaquie) ainsi qu'en Islande et en Norvège. Des structures seront établies en 2006 dans les 3 Etats membres dans lesquels les centres n'existent pas encore.

Il s'agit d'une activité commune co-financée avec les Etats membres. La contribution communautaire couvrira les activités (activités se concentrant sur des questions transfrontalières, par exemple activités promotionnelles, diffusion directe d'information, assistance aux consommateurs en cas de réclamation, assistance aux consommateurs en cas de litige, développement des règlements extrajudiciaire des litiges, mise en réseau et feedback) des centres en 2007 et en 2008 et est accordée sous forme de subventions annuelles, jusqu'à 50% des dépenses éligibles. En ce qui concerne les trois centres dont les activités devraient débiter en 2006, la contribution financière européenne pourrait couvrir des activités entreprises en 2006. En ce qui concerne les nouvelles structures dans les nouveaux Etats membres ainsi que dans les pays en voie d'accession participant au programme, ils pourront bénéficier, au cours des deux premières années d'activité, d'une contribution maximale de 70%.

Un montant de **100.000 euros** sera alloué au développement d'un outil informatique pour le réseau des CEC (« Outil informatique pour le réseau fusionné ») par l'utilisation du contrat-cadre informatique de la DG SANCO.

3.2.2. Contributions financières aux activités communes spécifiques de suivi et d'exécution afin d'améliorer la coopération administrative (Décision 20/2004/EC, Actions 5 et 10)

Le montant total estimé est de **800 000 euros**.

En ce qui concerne le domaine de la sécurité des produits, il est envisagé d'apporter des contributions financières aux autorités chargées du contrôle et de l'application de la législation ou aux autres organismes sans but lucratif désignés par les Etats membres et approuvés par la Commission. Ces contributions financeront des activités communes de suivi et d'exécution dans le domaine de la sécurité des produits destinés aux consommateurs, impliquant une coopération administrative entre les autorités ou autres organismes de plusieurs Etats membres, en particulier sur l'évaluation du risque, les tests effectués sur les

produits, la surveillance du marché, la collecte et l'échange d'information sur les risques liés aux produits et les produits dangereux. Le montant total estimé est de **600 000 euros**.

Lors du premier trimestre de 2006, les Etats membres seront invités à présenter des propositions pour ces actions conjointes dans le cadre du Comité établi par la Directive 2001/95/EC (Sécurité Générale des Produits).

La contribution sera, en principe, de 50%. En aucun cas, elle n'excédera 70% du coût total de l'action. Les contributions financières supérieures à 50% et jusqu'à 70% concernent des projets visant à mettre en place des procédures durables, des structures ou des systèmes pour la facilitation de l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités de surveillance et de mise en oeuvre d'au moins huit Etats membres.

Pour la première fois, il est envisagé de prévoir des actions afin d'aider à la mise en oeuvre du nouveau Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (Règlement (CE) No 2006/2004).

Les dispositions des articles 16 (coordination de l'application de la législation) et 17 (coopération administrative) du Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs s'appliquent à partir du 29 décembre 2005. Bien que les mesures de mise en oeuvre doivent être adoptées via une procédure de comité réglementaire, il est envisagé de commencer en 2006 avec des actions prioritaires prévues par les actions 5 (mises en oeuvre directement par la Commission) et surtout par les actions 10 (activités communes) de la Décision No 20/2004/EC.

Pour les activités communes, dès que les mesures de mise en oeuvre pour les articles 16 et 17 seront adoptées, il est envisagé d'allouer des contributions financières aux autorités compétentes désignées par les Etats membres et autorisées par la Commission, pour des activités dans les domaines couverts par ces deux articles. Le montant total estimé est de **200.000 euros**.

Ces activités incluent:

Article 16 (Coordination de l'application de la législation)

- a) la formation de leurs agents chargés de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, y compris la formation linguistique et l'organisation de séminaires de formation;
- b) la collecte et le classement des réclamations de consommateurs;
- c) la mise en place de réseaux d'agents habilités, spécialisés par secteur;
- d) la mise au point d'outils d'information et de communication;
- e) l'élaboration de normes, de méthodologies et de lignes directrices en matière de protection des consommateurs destinées aux agents chargés de veiller à l'application de la législation;
- f) l'échange de leurs agents ;
- g) la mise en place d'un cadre commun pour b) (activité obligatoire).

Article 17 (Coopération administrative)

- a) la fourniture d'informations et de conseils aux consommateurs;
- b) le soutien des activités des représentants des consommateurs;

- c) le soutien des activités des organismes chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation;
- d) l'aide apportée aux consommateurs en matière d'accès à la justice;
- e) la collecte de statistiques, des résultats de recherches ou d'autres informations relatives au comportement et à l'attitude des consommateurs ainsi qu'aux conséquences pour eux ;
- f) la mise en place d'un cadre commun pour e) (activité obligatoire).

Dès que les priorités seront définies et que les mesures de mise en oeuvre seront adoptées par le nouveau comité réglementaire établi par le Règlement, les Etats membres seront invités dans la deuxième moitié de 2006 à présenter des propositions pour ces activités communes. La contribution sera, en principe, de 50%. En aucun cas, elle n'excédera 70% du coût total de l'action. Les contributions financières supérieures à 50% et jusqu'à 70% concernent des projets visant à mettre en place des cadres communs pour la collecte et le classement des réclamations de consommateurs (article 16) et pour la collecte de statistiques, des résultats de recherches ou d'autres informations relatives au comportement et à l'attitude des consommateurs ainsi qu'aux conséquences pour eux (article 17).

3.2.3. *Analyse technique des notifications d'alerte (Décision 20/2004/EC, Action 7)*

Le montant total estimé est de **100.000 euros**.

En vertu d'un contrat cadre avec des experts techniques et scientifiques, des contrats spécifiques sont établis pour l'analyse de problèmes relatifs aux produits notifiés sous le système RAPEX, lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires pour évaluer la nature et la gravité du risque.

4. OBJECTIF 3: PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS AUX POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le montant total estimé pour l'objectif 3 est de **4,33 millions d'euros**.

Ce montant total est affecté à:

- des campagnes d'information dans les nouveaux Etats membres – montant estimé : 2,12 million d'euros (voir point 3.3.1).
- des appels d'offres portant sur des projets d'éducation et de renforcement des capacités des organisations de consommateurs, tels que la formation des organisations des consommateurs et la publication du journal de classe européen – montant estimé: 2,21 millions d'euros (voir point 3.3.2).

4.1.1. *Campagnes d'information (Décision 20/2004/CE, Action 14)*

Le montant estimé s'élève à **2,12 millions d'euros**.

Il est proposé de lancer, lors du second trimestre 2006, un appel d'offres pour une somme totale de **2 million d'euros** pour l'organisation de campagnes d'information dans les nouveaux États membres dans lesquels ces campagnes n'ont pas encore été lancées en coopération avec les organisations de consommateurs, afin de sensibiliser les consommateurs à leurs droits.

Des enquêtes eurobaromètres seront également lancées pour évaluer l'impact des campagnes d'informations. La dépense, estimée à **120.000 euros**, sera effectuée par l'utilisation des contrats-cadre de la Direction générale Presse et communication.

4.1.2. *Projets d'éducation et de renforcement des capacités (Décision 20/2004/CE, Actions 13 et 15)*

Le montant estimé s'élève à **2,21 millions d'euros**.

L'éducation du consommateur devient de plus en plus un élément clé d'une politique globale qui tend à susciter une prise de conscience de la part des consommateurs ainsi qu'une confiance accrue dans l'exercice de leurs choix et de leurs droits.

En 2003, un appel d'offres a été lancé pour l'organisation et la réalisation de sessions de formation pour les professionnels des organisations de consommateurs. Ces sessions ont été réalisées avec succès depuis lors. En 2006, trois sessions comportant chacune trois modules (gestion, lobbying, droit européen) seront organisées. Le montant estimé pour ces actions est d'environ **612.000 euros**. La dépense sera effectuée par l'utilisation du contrat-cadre existant à la DG SANCO.

Un montant de **1,6 million d'euros** sera également consacré à la troisième édition de l'« Agenda Europa » dans le domaine de la consommation. Vu le succès des éditions précédentes, il est prévu de financer environ 800.000 exemplaires qui seront distribués sur demande dans les écoles des 25 Etats membres pour l'année scolaire 2007. La dépense sera effectuée au moyen d'un appel d'offres lancé lors du premier trimestre de l'année 2006.

5. ACTIONS HORIZONTALES

Le montant total estimé pour les actions horizontales est de **2,91 millions d'euros**.

5.1. Evaluations (Décision 20/2004/CE, Action 19)

Les crédits prévus pour les évaluations sont estimés à **375 000 euros**.

- Evaluation d'impact sur les options réglementaires et non réglementaires en vue de la révision possible de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs, y compris un instrument législatif horizontal sur les contrats conclus avec les consommateurs. Les différentes options seront identifiées durant l'examen en cours de la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs. Un montant estimé de **300 000 euros** sera dépensé au cours du troisième trimestre 2006 par l'utilisation du contrat - cadre existant de la DG SANCO.
- Evaluation des comités scientifiques en matière non alimentaire de la DG SANCO – montant estimé de **75.000 euros** (montant total de l'évaluation: 150.000 euros qui sera financé à 50% par la ligne budgétaire « Politique des consommateurs » et à 50% par la ligne budgétaire « Santé publique »). Evaluation du travail des trois comités scientifiques en matière non alimentaire, mis en place par les Décisions de la Commission n° 97/404/CE et 97/579/CE : le Comité Scientifique des produits de consommation, le Comité Scientifique des risques sanitaires et environnementaux, le Comité Scientifique des risques sanitaires émergents et des risques nouvellement identifiés. L'évaluation va se concentrer sur le fonctionnement, l'efficacité et l'opportunité des comités scientifiques indépendants

en soutien à la politique et aux responsabilités législatives de la Commission. Ce montant sera dépensé dans la deuxième moitié de 2006 par l'utilisation du contrat - cadre existant de la DG SANCO.

5.2. Contributions financières pour des projets spécifiques au niveau communautaire ou national (Décision 20/2004/CE, Action 18)

Un appel pour des projets spécifiques sera publié au cours du deuxième trimestre de 2006. Le montant estimé s'élève à **2,5 millions euros**.

La Décision 20/2004/CE prévoit qu'une contribution financière peut être octroyée à toute personne morale ou association de personnes morales, y compris les organismes publics indépendants appropriés et les organisations régionales de consommateurs, indépendante de l'industrie ou du commerce et directement responsable de l'exécution des projets. Pour les demandes de contributions financières pour des projets spécifiques qui seront présentées suite à l'appel à projets de 2006, les critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution sont détaillés à l'annexe I.

5.3. Evénements co-organisés avec les Présidences de l'Union

40.000 euros (maximum 50% du budget total) sont prévus pour l'organisation d'une manifestation¹³ dans le cadre de la Présidence autrichienne. La conférence sera organisée par la Présidence autrichienne et aura lieu les 25 et 26 mai 2006 à Vienne. Le sujet de la conférence sera le droit européen des contrats et la révision de l'acquis relatif à la protection des consommateurs. La conférence sera le deuxième forum de discussion européen sur le droit européen des contrats et rassemblera des représentants des Etats membres, des parties intéressées et des chercheurs. Cet événement fait suite au premier forum de discussion européen qui a été organisé l'année dernière à Londres par la Présidence anglaise et la Commission.

Vu la nature de l'organisation impliquée, il s'agit d'une situation de monopole de fait. Conformément à l'article 168.1 des modalités d'exécution du règlement financier, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de fait.

6. SUBDELEGATIONS ET ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

Les articles 51 et 59 du règlement financier ainsi que les articles 6 à 8 des règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes¹⁴ se réfèrent aux conditions et règles d'utilisation de la subdélégation.

Certains crédits imputés sur les lignes budgétaires « Protection du consommateur » font l'objet de subdélégations. Ainsi la Direction générale Santé et protection des consommateurs octroiera:

230 000 euros à Eurostat pour les frais liés aux dépenses d'expertise en vue du renforcement du socle de connaissances statistiques pour la politique des consommateurs (100.000 euros)

¹³ Cofinancées avec la Présidence.

¹⁴ Décision de la Commission du 28 mars 2003 relative aux règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes.

ainsi que pour la mise à jour de la publication « Consumers in Europe – facts and figures » (130.000 euros).

Les dépenses pour ces deux actions seront effectuées suite à des appels d'offres (lancé lors du premier trimestre de l'année pour la première action et lors du troisième trimestre de l'année pour la deuxième action). La SANCO participera à la rédaction du cahier des charges, à l'évaluation des offres ainsi qu'à la mise en œuvre des actions.

ACTIONS DE SOUTIEN FINANCIER A DES PROJETS SPECIFIQUES REALISES AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL, A L'APPUI DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003, action 18

I. CONTRIBUTIONS FINANCIERES

- a) La contribution financière pour l'action 18 sera, en principe, de 50% des dépenses éligibles pour réaliser le projet.
- b) Une contribution jusqu'à 75% des dépenses éligibles pour réaliser le projet pourra être allouée aux projets lorsque le demandeur est légalement enregistré dans les nouveaux Etats membres ainsi que dans les pays en voie d'accession participant au programme .

II. CRITERES D'ELIGIBILITE

- a) Pour les propositions demandant 50% de financement communautaire : le nombre de partenaires doit inclure, en plus du demandeur, au moins huit partenaires enregistrés légalement dans huit pays éligibles et au moins trois de ces partenaires doivent être enregistrés légalement dans un des douze pays énumérés au point Ib).
- b) Pour les propositions demandant jusqu'à 75% de financement communautaire : le nombre de partenaires doit inclure, en plus du demandeur, au moins trois partenaires enregistrés légalement dans un des pays éligibles pour cet appel (les 25 Etats membres plus les pays en voie d'accession participant au programme).

III. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur pour mener à bien le programme de travail proposé et de s'assurer que le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour poursuivre les activités pendant la durée du projet.

Le demandeur doit fournir des informations sur ses qualifications et sur son expérience professionnelle en transmettant notamment son rapport d'activité le plus récent, le curriculum vitae du responsable du projet, d'éventuelles références concernant la participation à des actions financées par la Commission européenne, ainsi que des conventions ou des contrats conclus avec d'autres organisations internationales ou des États membres.

Pour attester de sa capacité financière, le demandeur devra fournir:

- une copie des comptes annuels de l'organisme qui demande la subvention (ou du budget annuel dans le cas d'un organisme public) relatifs au dernier exercice clôturé précédant l'introduction de la demande;
- une attestation indiquant qu'il dispose de fonds propres;
- une déclaration signée par tous les partenaires qui contribueront au projet;
- un budget prévisionnel détaillé, précisant le rôle des partenaires;
- un rapport d'audit externe produit par un contrôleur agréé, si le coût à financer est supérieur à 300 000 euros.

III. CRITERES D'ATTRIBUTION

Après application des critères d'éligibilité et de sélection, la Commission fondera son choix sur les critères d'attribution, qui permettent de vérifier tant la qualité de l'action proposée que la qualité de la demande.

Pour être retenus, les projets devront obtenir une note d'au moins 70 points au total et obtenir pour chaque critère au moins la moitié des points affectés à ce critère.

Le projet doit:

- contribuer à la réalisation des objectifs de la politique communautaire des consommateurs tels que définis à l'article 3 de la décision n° 20/2004 et explicités dans la stratégie de la Commission pour la politique des consommateurs 2002-2006 (10 points);
- se fonder sur une coopération efficace, équilibrée et durable entre les différents partenaires. Le projet doit montrer que tous les partenaires apportent une contribution significative aux activités de programmation, de mise en œuvre et/ou de diffusion, ainsi qu'une participation financière. Une attention particulière sera donnée aux propositions qui présentent une large couverture géographique (20 points);
- tous les projets doivent prévoir une large dissémination de leurs résultats aux citoyens et autres parties intéressées (20 points) ;
- présenter un rapport coût-efficacité largement positif (20 points);
- reposer sur un programme de travail clair et réaliste (30 points). L'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:
 - faisabilité du projet;
 - clarté des objectifs;
 - indicateurs mesurant clairement le degré de réalisation des objectifs;
 - calendrier de l'activité;
 - méthodologie proposée;

- programme de diffusion, indiquant sa portée et son efficacité;
- rôle, tâches et budget de tous les partenaires du projet;
- évaluation ex-post du projet par rapport à ses objectifs et indicateurs.

Des explications plus détaillées sur les critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution figureront dans l'appel à propositions et dans le guide explicatif.